

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2023-5469-1 (22-1070-1)**

LE 6 JANVIER 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **BOBBY MÉLANÇON**, matricule 13974
Membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision le 1^{er} août 2025¹ concluant que l'agent Bobby Mélançon a eu recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'encontre de M. Marc-Olivier Boisclair-Pellerin, dérogeant ainsi à l'article 10 al. 2 (6) du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code).

[2] L'agent Mélançon a empoigné M. Boisclair-Pellerin par le sac à dos et l'a projeté au sol, au moment où ce dernier s'apprêtait à entrer dans l'urgence d'un hôpital. M. Boisclair-Pellerin avait accepté d'être conduit à l'urgence par les policiers, après avoir tenu des propos qui faisaient craindre pour sa sécurité.

[3] Le Tribunal doit maintenant imposer à l'agent Mélançon une sanction juste et raisonnable, considérant notamment l'objectif principal du Code qui vise à assurer une

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Mélançon*, 2025 QCTADP 39.

² RLRQ c. P-13.1, r. 1.

meilleure protection des citoyens en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne³.

RAPPEL DES FAITS

[4] Le 13 novembre 2020, peu avant 18 h, l'agent Mélançon donne suite à une assignation transmise sur les ondes radio, après que le Centre de gestion des appels eut reçu un appel provenant de la mère de M. Boisclair-Pellerin. Ce dernier a tenu des propos suicidaires et sa mère craint pour sa sécurité.

[5] L'agent Mélançon se rend au domicile de M. Boisclair-Pellerin. Son collègue, l'agent Jean-François Alain, l'informe qu'il va se rendre également à cet endroit.

[6] À son arrivée, l'agent Mélançon cogne à la porte de la résidence de M. Boisclair-Pellerin qui vient lui ouvrir. Il constate que ce dernier a consommé de l'alcool.

[7] Une discussion s'ensuit entre les deux hommes au cours de laquelle M. Boisclair-Pellerin avoue vivre des moments difficiles. L'agent Alain arrive sur l'entrefaite.

[8] Tel que le prévoyait la procédure à cette époque, l'agent Mélançon communique avec une intervenante du 811 et brosse avec elle un portrait de la situation de M. Boisclair-Pellerin. Cette dernière préconise l'envoi d'une intervenante sur place, afin de rencontrer M. Boisclair-Pellerin et de procéder à son évaluation pour lui offrir les services qui répondent le mieux à son état de santé.

[9] Dans l'attente de l'arrivée de l'intervenante, M. Boisclair-Pellerin continue de consommer de la bière et de fumer des cigarettes.

[10] Une fois l'intervenante arrivée, celle-ci s'entretient avec l'agent Mélançon pour ensuite discuter avec M. Boisclair-Pellerin. Au terme de cette discussion, M. Boisclair-Pellerin accepte d'être conduit à l'hôpital, mais sous la condition d'y être transporté à bord d'un véhicule de police et non d'une ambulance. M. Boisclair-Pellerin prend quelques effets personnels et les insère dans un sac à dos.

[11] L'agent Alain, de son côté, suit le véhicule de l'agent Mélançon et se rend à la rencontre de celui-ci qui a garé son véhicule à l'intérieur du garage annexe à l'urgence.

[12] Il voit alors l'agent Mélançon sortir du véhicule et ouvrir la portière arrière. M. Boisclair-Pellerin, toujours assis dans le véhicule, est en train de fumer. Importuné, l'agent Mélançon lui demande d'éteindre sa cigarette, mais il s'obstine, refusant de collaborer, de sorte que l'agent Mélançon doit lui retirer la cigarette de la bouche.

³ *Id.*, art. 3.

[13] M. Boisclair-Pellerin sort seul du véhicule de patrouille et se dirige vers la porte de l'urgence située à quelques pieds, suivis par les agents Mélançon et Alain.

[14] Après avoir passé la première porte coulissante de l'urgence, M. Boisclair-Pellerin s'apprête à franchir la seconde, lorsqu'il est agrippé par le sac à dos qu'il porte sur son épaule gauche par l'agent Mélançon qui lui fait faire un demi-tour vers la droite et le projette au sol. M. Boisclair-Pellerin se retrouve alors à plat ventre par terre dans la section du garage.

[15] M. Boisclair-Pellerin se relève de lui-même après que l'agent Mélançon ait tenté de l'aider. C'est alors que mécontent, M. Boisclair-Pellerin invente l'agent Mélançon en s'exprimant comme suit : « Heille, tu es un câlisso d'épais ».

[16] Une discussion s'ensuit entre les deux hommes et ils entrent dans l'urgence.

[17] Les agents quittent les lieux, une fois que M. Boisclair-Pellerin est pris en charge par le personnel infirmier. Un constat d'infraction est rédigé par l'agent Mélançon pour injure. M. Boisclair-Pellerin décide de plaider coupable et paye l'amende imposée.

[18] À la suite des événements en cause, des employés de la sécurité de l'hôpital visionnent la vidéo de surveillance et jugent opportun d'en aviser leurs supérieurs qui, à leur tour, en informent la Sûreté du Québec (SQ). Une enquête est alors entreprise par le Service des enquêtes internes de la SQ, le 10 décembre 2020, laquelle se solde par le dépôt d'une accusation criminelle de voies de fait contre l'agent Melançon, en septembre 2021, pour laquelle un arrêt des procédures est prononcé le 19 décembre 2022 pour des motifs que le Tribunal ignore.

POSITION DES PARTIES

Le Commissaire

[19] D'entrée de jeu, le Commissaire réitère, en citant quelques décisions phares⁴, que les pouvoirs conférés aux policiers vont de pair avec une conduite éthique constante et sans faille. Sous-jacente à ce devoir est cette nécessité de préserver le lien de confiance du public à l'égard de la fonction policière en exerçant celle-ci avec le plus grand des respects envers tous les citoyens.

[20] En l'espèce, l'agent Mélançon a manqué à ses obligations déontologiques, alors qu'il était pourtant dans une situation de relation d'aide auprès d'une personne vulnérable. Il a perdu le contrôle et a fait preuve de brutalité tout à fait gratuitement, ce

⁴ Québec (*Commissaire à la déontologie policière*) c. Roy, 2004 CanLII 32134 (QC CS); Communauté urbaine de Montréal c. Rousseau, C.A. Montréal, 500-09-001265-818, 9 février 1983, j. Malouf; Simard c. Shallow, 2010 QCCA 1019.

qui est inacceptable, toujours selon le Commissaire. La seule tâche requise était celle d'être attentif aux besoins de M. Boisclair-Pellerin et d'y répondre, tout en prenant le temps qu'il fallait, alors qu'il n'y avait aucune urgence.

[21] Bien que M. Boisclair-Pellerin avait consommé quelques bières, la communication avec lui était somme toute convenable et l'intégrité physique de l'agent Mélançon n'était pas menacée. De plus, aucun crime n'a été commis. Aucun geste provocateur de la part de M. Boisclair-Pellerin ne saurait donc expliquer la décision de l'agent Mélançon de le projeter au sol.

[22] De l'avis du Commissaire, une sanction de six jours de suspension répondrait aux objectifs de protection du public et de dissuasion. D'ailleurs, ce dernier objectif a particulièrement été mis en exergue dans une décision en sanction du Tribunal⁵ en matière d'emploi de la force, rappelle le Commissaire. Ce dernier souligne, au passage, que, en vue de garantir une meilleure protection du public et de dissuader les futurs fautifs, les sanctions se doivent d'évoluer face à la récurrence de gestes de cette nature.

[23] Par ailleurs, le Commissaire estime que l'absence d'antécédents déontologiques au dossier de l'agent Mélançon ne peut constituer qu'un facteur neutre. Aussi, en décidant de ne pas témoigner lors de la présente audience sur sanction, l'agent Mélançon n'a fourni aucune preuve au Tribunal quant au risque de récidive.

[24] Enfin, le Commissaire soumet que le Tribunal se doit de rester prudent quant à la valeur à accorder aux évaluations et aux lettres de reconnaissance déposées en preuve par la partie policière, lesquelles n'ont pas nécessairement de lien avec la conduite dérogatoire commise par l'agent Mélançon.

La partie policière

[25] Après avoir rappelé au Tribunal les principes jurisprudentiels applicables lors de l'imposition d'une sanction déontologique, la partie policière recommande l'imposition d'une sanction de réprimande à l'agent Mélançon. Pour appuyer sa recommandation, elle réfère le Tribunal à un tableau faisant état de plusieurs précédents jurisprudentiels, soit près d'une vingtaine, dans lesquels les sanctions imposées vont de la réprimande à cinq jours de suspension⁶, tout en y apportant les distinctions qui s'imposent.

[26] Selon la partie policière, le Tribunal devrait prendre en compte les facteurs atténuants suivants :

- L'incident reproché est unique et ne révèle ni un comportement répétitif ni une série de manquements au Code;

⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Dumontier*, 2025 QCTADP 13, conf. par 2025 QCCQ 4302.

⁶ « Tableau des précédents jurisprudentiels pertinents sur sanction ».

- Il n'était pas non plus prémedité ni motivé par une intention malveillante, mais résultait d'une réaction en vue de protéger la sécurité des membres du personnel de l'hôpital dans le contexte pandémique;
- Les faits se sont déroulés dans un contexte historique particulier, marqué par la pandémie de la COVID-19, ce qui réduit considérablement la probabilité que de tels événements se reproduisent;
- La victime n'a subi aucune blessure;
- Les nombreuses procédures liées à cet événement depuis bientôt cinq ans (enquête criminelle, accusation criminelle portée, processus déontologique, etc.) pesant sur la vie professionnelle et personnelle de l'agent Mélançon font en sorte que l'objectif de dissuasion est largement atteint;
- L'absence d'antécédent déontologique ou disciplinaire;
- Le parcours professionnel exemplaire de l'agent Mélançon comprenant des évaluations positives ainsi que des lettres de reconnaissance.

[27] En conclusion, la partie policière plaide que la sanction proposée respecte les objectifs déontologiques énoncés par la jurisprudence en ce qu'elle protège le public en réaffirmant l'importance d'un usage proportionné de la force et qu'elle tient compte du risque de récidive inexistant.

ANALYSE ET MOTIFS

Principes applicables

[28] L'article 235 de la *Loi sur la police*⁷ précise que, au moment d'imposer une sanction, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

[29] Également, la sanction doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection du public. En ce sens, la sanction ne vise pas à punir l'individu concerné, mais à protéger le public.

[30] Il est bien établi que la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence, mais aussi des éléments propres au dossier. S'ensuit alors un

⁷ RLRQ c. P-13.1.

exercice de pondération des facteurs aggravants et atténuants en lien avec les fautes déontologiques commises et ceux liés au policier⁸. Ces facteurs ne doivent toutefois pas prévaloir sur la gravité objective de l'acte dérogatoire⁹.

[31] Le principe de l'harmonisation requiert aussi que le Tribunal tienne compte de la fourchette des sanctions imposées dans d'autres cas similaires, tout en sachant qu'une telle fourchette ne constitue pas un carcan et que l'on peut y déroger¹⁰.

[32] Afin d'en arriver à un juste équilibre et de déterminer la sanction la plus juste et appropriée, tous ces éléments doivent donc être constamment soupesés afin d'en arriver à une sanction individualisée.

[33] Les sanctions qui peuvent être imposées à un policier dont la conduite est reconnue dérogatoire au Code sont les suivantes :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

- 1° (*paragraphe abrogé*);
- 2° la réprimande;
- 3° (*paragraphe abrogé*);
- 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables; destitution.
- 5° la rétrogradation;
- 6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- 1° suivre avec succès une formation;
- 2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public. »

⁸ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁹ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

¹⁰ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

Gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances

[34] Bien que la faute déontologique commise par l'agent Mélançon repose sur l'article 10 alinéa 2 paragraphe 6 du Code, celle-ci est, par sa nature, assimilable à un abus d'autorité, dans la mesure où l'utilisation d'une force plus grande que celle nécessaire constitue l'acte dérogatoire en cause. Les parties semblent en avoir fait le même parallèle en produisant presque exclusivement des décisions portant sur l'article 6 du Code, soit l'abus d'autorité.

[35] Rarement des policiers ont été cités devant le Tribunal sous cet article du Code. Cependant, un consensus demeure et le Tribunal l'a répété à de multiples occasions; toute utilisation d'une force abusive par un policier dans l'exercice de ses fonctions est inacceptable et intolérable¹¹. Il va sans dire qu'une telle inconduite est grave, voire hautement répréhensible, alors qu'elle porte atteinte à l'intégrité, la sécurité et la dignité d'une personne détenue, tous des droits fondamentaux protégés par les chartes. Une sanction de suspension est donc de mise.

[36] En outre, le pouvoir de détenir une personne constitue l'une des prérogatives les plus lourdes de conséquences confiées aux policiers. En ce sens, le policier ne peut profiter de l'état de vulnérabilité dans lequel se retrouve une personne détenue pour agir de manière inappropriée ou excessive ou encore pour se venger. En l'espèce, ceci était d'autant plus vrai, alors que M. Boisclair-Pellerin était détenu pour des motifs de sa santé mentale.

[37] L'agent Mélançon a failli à ce devoir en projetant au sol M. Boisclair-Pellerin qui avait accepté de collaborer et qui s'apprêtait à entrer dans l'urgence de l'hôpital. L'absence de quelque résistance ou menace de la part de M. Boisclair-Pellerin ajoute à la gravité du geste. Ceci est sans compter que l'agent Mélançon l'a doublement puni en lui délivrant un constat d'infraction pour l'avoir injurié, alors que les injures de M. Boisclair-Pellerin résultaient du comportement fautif de l'agent Mélançon.

[38] Tel que le mentionne le Tribunal dans sa décision au fond, les consignes liées à la pandémie de la COVID-19 mises en place par l'hôpital accordaient une certaine légitimité aux policiers de vouloir empêcher M. Boisclair-Pellerin d'entrer dans l'urgence. Toutefois, la technique employée s'est avérée impropre et exagérée dans les circonstances. Donner un avertissement ou retenir M. Boisclair-Pellerin par le sac à dos auraient suffi. D'ailleurs, à cet effet, le Tribunal estime que rien ne justifiait de le mettre au sol, encore moins de le projeter par terre, ce qui aggrave l'inconduite. Incidemment, le contexte pandémique a très peu d'incidence sur la sanction à imposer alors que, hormis

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Tondreau*, 1999 CanLII 33118 (QC TADP).

d'expliquer les raisons de l'intervention, il ne justifie pas la manière de l'exécuter, laquelle est excessive.

[39] De l'avis du Tribunal, le comportement de l'agent Mélançon a davantage à voir avec le fait que M. Boisclair-Pellerin a fumé dans le véhicule de patrouille, ce qui lui a grandement déplu, que de vouloir à tout prix protéger les membres du personnel de l'urgence en empêchant M. Boisclair-Pellerin d'y entrer. Une certaine vengeance ou gratuité sous-tend sa réaction.

[40] Aussi, le Tribunal n'a pas cru les explications des policiers, à savoir que, préalablement à leur arrivée à l'hôpital, ils avaient avisé à plusieurs reprises M. Boisclair-Pellerin d'attendre dans le garage avant d'y entrer, en vue de respecter ces consignes. Le Tribunal a plutôt estimé que ce n'était qu'à la dernière minute, soit au moment d'entrer dans l'urgence, que l'agent Mélançon a décidé d'intervenir, après avoir vu les différents avis sur les murs et le bouton de sonnette placé à l'entrée de l'urgence pour aviser les membres du personnel de la présence de quelqu'un.

[41] Or, non seulement l'agent Mélançon a cherché à justifier son intervention par le fait que M. Boisclair-Pellerin fuyait et ne respectait pas les ordres des policiers, mais il l'a également cachée en n'en traitant pas dans les documents opérationnels et en laissant croire, cette fois, que M. Boisclair-Pellerin s'était désorganisé après qu'on lui eut empêché de fumer.

[42] Cette attitude de la part de l'agent Mélançon dénote, de l'avis du Tribunal, une absence d'introspection, alors que l'on entretient deux versions pour justifier l'acte dérogatoire commis et qu'on le tait même afin d'éviter d'éveiller des soupçons et de se faire appréhender. Malgré l'absence de témoignage de l'agent à l'audience sur sanction, le Tribunal infère de ces faits que cet entêtement à vouloir encore aujourd'hui minimiser ou cacher sa responsabilité milite en faveur d'une sanction significative et proportionnelle au danger que représente l'agent Mélançon à l'égard de la protection du public.

[43] Est-ce à dire qu'il y a un risque de récidive élevé? En l'absence du témoignage de l'agent Mélançon lors de l'audience sur la sanction et en l'absence d'antécédents déontologiques, le Tribunal estime qu'il serait périlleux de répondre par l'affirmative, dans la mesure où le Commissaire, hormis de dire que l'agent Mélançon n'a fourni aucune preuve de l'absence du risque de récidive, n'a pas plus attiré l'attention du Tribunal sur des éléments particuliers permettant de qualifier le degré de risque de récidive. En l'absence de témoignage de l'agent sur cet aspect, le Tribunal conclut que le risque de récidive demeure présent.

[44] Lors de l'audience sur la sanction, l'agent Mélançon a produit des lettres de reconnaissance¹² ainsi que deux fiches d'appréciation de son travail¹³ couvrant la période de mars 2019 à mars 2021 et complétées par lui-même et son supérieur. Ces documents contribuent sans doute à démontrer que, la plupart du temps, l'agent Mélançon exerce ses fonctions avec professionnalisme et probité. Cependant, ils présentent des limites en ce qu'ils n'offrent aucune garantie et qu'ils n'ont pas toujours de lien avec l'inconduite commise dans le présent dossier¹⁴. Ainsi, le Tribunal les considère, mais y accorde une importance plutôt mitigée.

[45] En ce qui concerne l'effet de l'écoulement du temps et des autres procédures entreprises à l'encontre de l'agent Mélançon, le Tribunal croit que, n'ayant pas entendu ce dernier à ce sujet, il ne peut présumer qu'ils ont eu un effet dissuasif sur lui à un point tel que l'objectif de dissuasion est atteint.

[46] En résumé, le Tribunal retient à titre de circonstances aggravantes :

- L'absence d'urgence d'agir. Ce n'était pas une question de sécurité ni de danger immédiat;
- L'omission volontaire de traiter de l'utilisation de la force dans les documents opérationnels;
- La rudesse et l'intensité dans l'utilisation de la force. L'agent Mélançon n'a pas seulement mis M. Boisclair-Pellerin au sol, mais il l'a projeté;
- La remise d'un constat d'infraction à M. Boisclair-Pellerin pour avoir injurié l'agent Mélançon, alors que c'est en raison du geste de ce dernier que M. Boisclair-Pellerin a sacré et tenu des propos injurieux à son égard.

[47] Quant aux circonstances atténuantes, le Tribunal prend en considération :

- L'absence de blessure subie par M. Boisclair-Pellerin;
- L'absence d'antécédent déontologique de l'agent Mélançon conjuguée au fait qu'il avait sept ans et demi d'expérience au moment des faits et que, depuis, aucun manquement ne s'est ajouté à son dossier;
- L'absence de prémeditation.

¹² Pièce P-2 « Lettres caviardées en liasse ».

¹³ Pièces P-1A et P-1B « Fiches d'appréciation en liasse ».

¹⁴ Commissaire à la déontologie policière c. Pelletier, 2024 QCTADP 53.

[48] Ainsi, en raison de ce qui précède, le Tribunal estime que la recommandation du Commissaire de six jours de suspension est celle qui doit être appliquée en l'espèce, celle de la partie policière étant nettement insuffisante, considérant la gravité de l'acte dérogatoire commis.

[49] À cela s'ajoute le fait qu'il apparaît nécessaire, vis-à-vis la récurrence de comportements fautifs liés à l'usage abusif de la force, d'imposer des sanctions plus rigoureuses dans le but de renforcer la prévention et de rappeler aux policiers l'importance du respect des normes professionnelles.

[50] D'ailleurs, dans plusieurs décisions récentes¹⁵, le Tribunal a souligné le caractère évolutif des sanctions, notamment dans des situations où, malgré la réaffirmation du caractère grave du comportement reproché, celui-ci tend à se répéter. Force est de constater que, en dépit d'une forte réprobation de l'emploi abusif de la force depuis toujours, celui-ci se perpétue. Il ne suffit plus de rappeler la gravité des comportements : les sanctions doivent désormais être dissuasives, sans pour autant perdre leur caractère raisonnable et équitable.

Précédents jurisprudentiels

[51] Afin de soutenir leurs propos, les parties ont soumis plusieurs décisions impliquant l'utilisation d'une force abusive. Les sanctions imposées dans de telles situations se situent entre la réprimande et la suspension sans traitement d'une durée de six jours.

[52] Cependant, il importe d'ajouter que la fourchette des sanctions appliquées en matière de force abusive dépasse largement six jours de suspension, notamment lorsqu'il y a une composante de vengeance, de gratuité et de prémeditation ou que des conséquences graves en découlent.

[53] Pour sa part, la Commissaire a déposé deux décisions, soit les affaires *Auger*¹⁶ et *Morin*¹⁷.

[54] Dans l'affaire *Auger*, trois policiers ont reconnu leur responsabilité déontologique pour avoir eu recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'abord d'un premier homme qu'ils viennent d'arrêter dans un bar et qu'ils escortent, une fois menotté, à l'extérieur de l'établissement, ainsi qu'à l'égard d'un second individu qui refuse d'arrêter de filmer l'intervention. Plus spécifiquement, deux policiers vont, afin de mieux contrôler

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Ruel*, 2025 QCTADP 30; *Commissaire à la déontologie policière c. Dumontier*, préc., note 5.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2025 QCTADP 27.

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Morin*, 2020 QCCDP 3, conf. par 2024 QCCS 650.

les mains du premier individu, l'accoter sur un camion. Pendant que l'un des policiers le saisit par la nuque et lui donne un coup de diversion avec son genou dans l'abdomen pour l'amener au sol, l'autre le saisit par la jambe et provoque une perte d'équilibre entraînant le résultat escompté.

[55] Quant à l'autre homme qui continue de filmer, un policier effectue un contrôle articulaire pour le diriger vers le trottoir, mais, constatant son refus d'obtempérer, il place ses bras autour de sa tête et l'amène au sol. Une fois au sol, son collègue, venu lui prêter main-forte, constatant qu'il refuse de donner ses mains afin qu'on le menotte, lui assène un coup de genou de diversion dans les côtes et l'asperge de poivre de Cayenne.

[56] Une sanction de six jours de suspension est imposée à chacun des policiers pour avoir abusé de leur autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire.

[57] En ce qui a trait à l'affaire *Morin*, le Tribunal a sanctionné à cinq jours de suspension un policier qui a foncé à toute vitesse sur une manifestante qu'il voulait arrêter, la faisant tomber sur le dos. La personne s'est alors frappé la tête au sol et a perdu connaissance quelques secondes.

[58] Bien que ces deux cas de figure ne soient pas entièrement similaires avec la situation en cause, ils impliquent la mise au sol d'individus d'une manière trop vigoureuse et ils sont très récents.

[59] La partie policière a, quant à elle, déposé un « Tableau des précédents jurisprudentiels pertinents sur sanction »¹⁸ faisant référence à dix-neuf dossiers impliquant l'utilisation abusive de la force et dont les sanctions varient entre la réprimande et cinq jours de suspension.

[60] Cependant, elle invite le Tribunal à s'attarder aux affaires suivantes dans lesquelles les policiers ont été sanctionnés par un blâme¹⁹ ou une réprimande.

[61] Dans la première affaire, le policier cité, motocycliste, tente d'intercepter un conducteur ayant commis une infraction au *Code de la sécurité routière*²⁰. Le suspect prend la fuite et effectue des manœuvres dangereuses avant d'être finalement intercepté par un autre patrouilleur. Craignant une nouvelle tentative de fuite à son arrivée, le policier empoigne rapidement le conducteur et le couche sur la moto avant de le relever avec force, sans toutefois lui porter de coups ni lui causer de blessures²¹.

¹⁸ Tableau des précédents jurisprudentiels pertinents sur sanction, onglet 16.

¹⁹ Depuis octobre 2023, cette sanction a été abrogée.

²⁰ RLRQ, c. C-24.2.

²¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Hamel*, 2005 CanLII 59858 (QC TADP).

[62] Dans la deuxième affaire, le plaignant, un policier, s'est rendu à un poste de police pour obtenir des informations sur l'arrestation d'un individu. Des échanges tendus ont suivi entre le plaignant et plusieurs policiers, notamment en raison d'un différend passé. Le policier, en réaction à l'insistance du plaignant, l'a physiquement expulsé du poste en le prenant par surprise par le collet et le fond de pantalon et en le propulsant à l'extérieur. Le plaignant, qui n'a pas eu le temps de réagir, se retrouve le visage sur le trottoir, ce qui lui aurait causé une douleur et une ecchymose²².

[63] La troisième affaire concerne un agent qui intervient une nouvelle fois auprès d'un individu déjà sous ordonnance de garder une bonne conduite et à qui il est interdit de se présenter à un dépanneur où il est impliqué dans une plainte de voies de fait. L'agent l'arrête et, durant le transport au poste, des échanges verbaux hostiles surviennent entre eux. À l'arrivée, alors que l'individu refuse de collaborer pour sortir du véhicule, l'agent et son collègue le maîtrisent au sol afin de le menotter. Dans la manœuvre, le plaignant accroche l'un des agents qui se laisse alors tomber sur lui. Ce geste a eu pour conséquence que la tête du plaignant a heurté l'asphalte, lui causant une blessure au front²³.

[64] Enfin, un adolescent âgé de 17 ans conduit avec un passager lorsque le policier tente de l'intercepter pour avoir roulé sans phares allumés. Malgré les gyrophares et la sirène, l'adolescent poursuit sa route à faible vitesse pendant environ deux kilomètres, cherchant un endroit sécuritaire pour s'arrêter. À une sortie, il immobilise son véhicule. Le policier, croyant à un refus de s'immobiliser, sort son arme puis la rengaine lorsque les occupants collaborent. Le policier ouvre la portière du conducteur, l'empoigne par le collet, puis le projette au sol pour le menotter. Aucune question ne lui a été posée à ce moment. L'interception mène à un constat d'infraction pour conduite sans phares et pour ne pas s'être immobilisé sans délai²⁴.

[65] Même si le Tribunal reconnaît que les quatre décisions soumises par la partie policière contiennent, à certains égards, certaines affinités avec les faits en l'espèce, il les considère avec un bémol, compte tenu de leur ancienneté et du fait que les sanctions imposées dans des contextes semblables sont actuellement plus sévères. D'ailleurs, il appert de la jurisprudence du Tribunal que, depuis dix ans, les sanctions imposées lorsqu'un policier déroge à son obligation de ne pas utiliser une force plus grande que celle nécessaire sont de la nature d'une suspension sans traitement et non pas d'une réprimande.

²² *Commissaire à la déontologie policière c. Charron*, 2008 CanLII 41857 (QC TADP).

²³ *Commissaire à la déontologie policière c. Demeule*, 2001 CanLII 27858 (QC TADP).

²⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Ahier*, 2013 QCCDP 1.

[66] Il faut aussi mentionner que les sanctions rendues dans ces décisions font suite à une reconnaissance de responsabilité déontologique, ce qui entraîne une sanction souvent négociée à la baisse.

[67] Cela étant dit, la partie policière, tel que mentionné, réfère à d'autres décisions que le Tribunal estime mériter son attention.

[68] Bien qu'elle ne soit pas récente, l'affaire *Lamanque*²⁵ implique l'utilisation de la force, soit une prise de l'encolure suivie d'un contrôle articulaire, à l'égard d'un citoyen qui ne constituait aucune menace pour le policier. Comme en l'espèce, les gestes posés n'ont causé aucune blessure. Le Tribunal impose au policier une suspension sans traitement de deux jours.

[69] Dans l'affaire *Hamilton*²⁶ datant de 2015, un policier s'est vu également imposer une suspension de deux jours pour avoir saisi une manifestante par les épaules et l'avoir repoussée vigoureusement, la faisant tomber.

[70] Plus récemment, l'affaire *Roy*²⁷ fait état d'un policier qui, aux fins de repousser des manifestants, place ses mains à la hauteur de la gorge d'un de ceux-ci. Malgré l'absence de blessure, le Tribunal a qualifié ce geste de disproportionné et a entériné une suggestion commune de sanction de cinq jours de suspension.

[71] De son côté, le Tribunal a également répertorié certaines décisions récentes qui, dans des circonstances comportant une certaine similarité avec celles en l'espèce, ont entraîné des sanctions de cinq jours et plus de suspension.

[72] Notamment, une agente a obtenu une sanction d'inhabitabilité de cinq mois, soit l'équivalent de cinq jours de suspension, pour avoir poussé et projeté au sol un individu qu'elle s'apprêtait à menotter, sans toutefois lui causer des blessures²⁸. Le dossier déontologique de l'agente comportait deux antécédents pour des actes dérogatoires commis à l'encontre de l'article 5 du Code, soit pour ne pas s'être comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[73] Aussi, dans l'affaire *Tousignant*, une dame détenue dans un poste de police qui est turbulente et qui offre une collaboration laborieuse est amenée au sol et est tirée sur

²⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Lamanque*, 2010 CanLII 66866 (QC TADP), conf. par 2011 QCCQ 14106.

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Hamilton*, 2015 QCCDP 68.

²⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Roy*, 2021 QCCDP 9, conf. par 2021 QCCQ 4742.

²⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Trudeau*, 2018 QCCDP 20.

une courte distance par le bras jusqu'à sa cellule par un agent. Pour ce geste, une sanction de sept jours de suspension est imposée au policier fautif²⁹.

[74] Après avoir pris connaissance de chacune des décisions soumises par les parties, le Tribunal estime que, nonobstant les circonstances atténuantes, la réprimande et même quelques jours de suspension ne seraient pas proportionnels à la gravité intrinsèque de la faute commise en l'espèce.

[75] Ainsi, considérant tous les éléments mentionnés ci-haut, le Tribunal considère qu'une suspension sans traitement de six jours est juste et raisonnable et qu'elle répond aux objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité.

[76] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** la sanction suivante à l'agent **BOBBY MELANÇON** :

[77] **une suspension sans traitement de six jours ouvrables de huit heures sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 10 al. 2 (6) du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir eu recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'encontre de M. Marc-Olivier Boisclair-Pellerin).

Isabelle Côté

M^e Fannie Roy
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^{es} Nadine Touma et Valérie Thériault
Les avocats Poupart, Touma
Regroupement d'avocats autonomes
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 14 août et 15 octobre 2025

²⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Tousignant*, 2024 QCTADP 6, conf. par 2025 QCCQ 6304.